



Arrêté n° AE-008492/KK P du 22/01/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 008492/KK P, relative à la réalisation d'un projet de requalification et restructuration du port des Oursinières sur la commune de Le Pradet (83), déposée par la commune de Le Pradet, reçue le 07/11/2025 et considérée complète le 18/12/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9 c), 11 b) et 25 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en des travaux de restructuration du port des Oursinières comprenant :

- la sécurisation et la reconstruction des quais et des appontements ;
- la désartificialisation du port par la réduction des infrastructures bétonnées ;
- la redistribution des espaces et des différentes fonctions du site : plage, services, jeu de boules, stationnement, port... ;
- le réaménagement de l'interface portuaire/voirie ;
- l'amélioration des cheminements piétons vers la plage et les commerces ;
- le remplacement des quais en fond de bassin ;
- la suppression de l'appontement flottant du bassin intérieur et des deux appontements de l'avant-port ;

- la création de 5 appontements flottants coulissants sur pieux ;
- la mise aux normes des réseaux des fluides d'alimentation d'eau et d'électricité ;
- l'étanchéité des quais ;
- le renforcement de la digue du port comprenant la réfection et la construction d'une contre jetée de protection du port permettant également une mise en sécurité de l'espace de baignade de la plage juxtaposée ;
- la réalisation d'une nouvelle cale de mise à l'eau ;
- des travaux de redistribution du plan d'eau ;
- la création de sanitaires et points propres ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- redistribuer les espaces en fonction du site ;
- replacer le piéton au cœur du projet ;
- mettre en valeur des commerces ;
- repenser l'aménagement urbain ;
- pacifier l'ensemble du plan d'eau et diminuer les franchissements ;
- offrir la possibilité d'un amarrage à l'année ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NL, correspondant à un secteur qui correspond principalement aux espaces naturels boisés de la commune ainsi qu'à la bande littorale à préserver au titre de l'article L146-6 du Code de l'urbanisme, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30/09/2024 ;
- dans une commune littorale ;
- pour partie en zone d'aléa fort à très fort de la carte du « porter à connaissance » submersion marine du 13/12/2019 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- en limite de la ZNIEFF² marine de type II n°93M000069 « du Mourillon à la pointe de Carqueiranne (herbier de Posidonies) » ;

1 Bureau de recherches géologiques et minières

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un avis consultatif de la grande commission nautique selon le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que les quais conservés seront rehaussés à une hauteur de +1,50 NGF ;

Considérant que les travaux seront réalisés à plus de 10 m des herbiers de posidonie ;

Considérant que les travaux ne modifient pas l'emprise des ouvrages existants ;

Considérant que la collecte des eaux des terre-pleins et leurs traitements, avant rejet en mer, seront effectués au moyen de caniveaux grilles de type « drainfix clean »³ ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un document d'incidences ;
- des études hydrauliques ;
- des diagnostics houles, vents, niveaux d'eau et courantologies ;
- un diagnostic des réseaux humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures développées dans la notice de présentation jointe au dossier, notamment :

- reprofilage du musoir de la digue sans modification de son emprise à sa base ;
- maintien de la base de la contre-jetée à une distance d'éloignement de plus de 10 m par rapport à la localisation des espèces protégées ;
- mise en œuvre d'un filet anti-MES⁴ ;
- mesures de turbidité avant, pendant et après les travaux ;
- prévention et gestion des pollutions accidentelles avec mise à disposition de filet antipollution ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

3 Solution de drainage intelligente qui collecte, filtre et évacue les eaux pluviales

4 matières en suspension

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de requalification et restructuration du port des Oursinières situé sur la commune de Le Pradet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à la commune de Le Pradet.

Fait à Marseille, le 22/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »